

Règlement ministériel du 19 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Gonderange et Rodembourg en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Gonderange et Rodembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR122 en provenance de Gonderange et en direction de Rodembourg à l'intersection avec le CR129 (CR122 PR13,50+263 - CR122 PR13,50+263).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 août 2026.

Luxembourg, le 19 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

